

Numéro du rôle : 2779
Arrêt n° 113/2004 du 23 juin 2004

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 145 et 146 de la loi-programme du 8 avril 2003, introduit par la s.p.r.l. Ramses.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts et du juge R. Henneuse, faisant fonction de président, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 août 2003 et parvenue au greffe le 29 août 2003, la s.p.r.l. Ramses, dont le siège social est établi à 1800 Vilvorde, Stationsplein 1, a introduit un recours en annulation des articles 145 et 146 de la loi-programme du 8 avril 2003 (publiée au *Moniteur belge* du 17 avril 2003).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 5 mai 2004 :

- ont comparu :

. Me C. Lepinois *loco* Me P. Coenraets, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me P. Louage *loco* Me B. Bronders, avocats au barreau de Bruges, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à la recevabilité du recours en annulation*

A.1.1. Selon le Conseil des ministres, le recours est irrecevable du fait qu'il n'est pas prouvé que l'organe compétent de la société a pris la décision d'introduire le recours dans le délai imparti.

A.1.2. La partie requérante invoque l'article 17 de ses statuts, qu'elle a déposés à la première demande, et dont il apparaît que le gérant a la capacité de la représenter et d'introduire le recours.

A.2.1. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis parce qu'elle ne démontre pas en quoi les dispositions entreprises limitent la réalisation de son objet social, d'autant qu'elles portent uniquement sur les établissements de jeux de hasard de classe I, que la partie requérante n'exploite pas. La règle antérieure concernant les services qui peuvent être offerts à la clientèle reste également inchangée.

A.2.2. La partie requérante renvoie à son objet social pour démontrer qu'elle a intérêt à l'annulation de dispositions qui maintiennent explicitement ou implicitement des interdictions pour le type d'établissements de jeux de hasard qu'elle exploite, et qui faussent la concurrence entre les établissements de jeux de hasard de classe I et ceux de classe II. Les dispositions entreprises auront une incidence négative sur ses activités commerciales, en particulier du fait que les services qu'elle peut offrir à ses clients dans le cadre de l'exploitation d'une salle de jeux subissent une restriction. Elle fait également référence à l'arrêt n° 100/2001, dans lequel la Cour a admis l'intérêt d'entreprises similaires à introduire le recours en annulation de la loi du 7 mai 1999.

#### *Quant au fond*

A.3.1. Le premier moyen, qui est articulé contre l'article 145 de la loi-programme du 8 avril 2003, est pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, du principe de proportionnalité et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en ce que la disposition entreprise, qui modifie l'alinéa 1er de l'article 58 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, interdit l'utilisation de cartes de crédit et de cartes de débit dans les salles de jeux, alors qu'une telle interdiction ne vaut pas pour les casinos. Ces catégories sont néanmoins suffisamment comparables eu égard à leur activité analogue et au fait qu'il existe suffisamment de similitudes entre elles, ce que la Cour a déjà admis dans l'arrêt n° 52/2000.

A.3.2. Selon la partie requérante, le législateur, qui instaura pourtant en 1999 une interdiction générale de crédit pour tous les établissements de jeux de hasard, a justifié la différence de traitement par le fait que, d'une part, les casinos, contrairement à d'autres établissements de jeux de hasard, sont soumis à la loi du 11 janvier 1993 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » au blanchiment de capitaux et sont obligés d'informer la Cellule de traitement des informations financières et que, d'autre part, la perte horaire et les enjeux sont plus importants que dans les salles de jeux automatiques, ce qui justifie l'utilisation de cartes de crédit.

Compte tenu des objectifs que le législateur poursuivait, à savoir garantir une politique cohérente des jeux de hasard, circonscrire le circuit illégal et le déficit social des joueurs compulsifs et garantir la rentabilité et l'emploi dans les exploitations, cette différence est toutefois dénuée de justification raisonnable.

En effet, ces objectifs sont également valables pour les autres établissements de jeux de hasard, dans lesquels, de par la nature de l'éventuelle perte horaire et des enjeux, les risques sont par ailleurs plus faibles que dans les casinos. Il ne peut se déduire de la circonstance que la clientèle des casinos serait plus âgée, ce qui n'est par ailleurs pas démontré, que le danger social serait moindre pour celle-ci, et même parfois bien au contraire, par exemple pour les chefs de ménage. L'utilisation de cartes de crédit dans des établissements de classe II, qui ne sont effectivement pas soumis aux mécanismes de prévention de la loi du 11 janvier 1993, ne fera cependant - et justement pour cette raison - que renforcer la possibilité d'identification de l'utilisateur. Pour d'autres établissements que les casinos, l'utilisation de cartes de crédit est aussi la meilleure protection contre les hold-up dans et en dehors des établissements. L'argument économique ne justifie pas davantage la différence de traitement : pour les autres établissements de jeux de hasard aussi, l'interdiction d'utiliser des cartes de crédit peut porter atteinte à la viabilité économique. Enfin, il est également sans importance que seuls les casinos soient soumis à la loi du 11 janvier 1993. L'utilisation de cartes de crédit et l'inscription obligatoire des joueurs dans un registre dans les établissements de classe II en vue de leur identification sont tout aussi efficaces, voire plus efficaces dans la lutte contre les pratiques de blanchiment, vu que la perte horaire autorisée a été augmentée et vu les flux financiers effectivement générés.

Selon la partie requérante, la disposition entreprise porte donc une atteinte discriminatoire à la liberté du commerce et de l'industrie.

A.4.1. Le Conseil des ministres fait d'abord valoir que la Cour n'est pas compétente pour contrôler de façon autonome des normes législatives au regard du principe de proportionnalité, qui ne peut faire l'objet d'un examen par la Cour que s'il est combiné avec la violation alléguée des articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

A.4.2. Par l'article 145 de la loi-programme du 8 avril 2003, le législateur a tenté de concilier le souci propre à la situation économique du secteur des jeux de hasard, et en particulier pour ce qui est de la rentabilité et de l'emploi, également dans les secteurs économiques connexes, avec l'objectif originaire de la loi du 7 mai 1999, à savoir la protection sociale des joueurs. Le législateur a, par la même occasion, voulu optimiser

la lutte contre le blanchiment d'argent, les faux-monnayeurs et les hold-up aux endroits où les flux d'argent sont nombreux, objectif que la Cour a jugé tout aussi légitime dans son arrêt n° 100/2001.

Du fait que seuls les casinos sont soumis à la loi du 11 janvier 1993, ceux-ci ne sont pas comparables aux autres établissements de jeux de hasard. Et même s'ils l'étaient, la différence est objectivement et raisonnablement justifiée, ce qui ressort déjà de l'arrêt précité de la Cour : vu que le seuil d'accessibilité des établissements de jeux de hasard est assez bas, vu la vulnérabilité sociale de la clientèle principalement jeune et vu le risque de comportements pathologiques, l'éventuelle perte dans ces établissements doit être limitée, ce qui justifierait le maintien d'une interdiction d'utiliser des cartes de crédit et de débit dans ces établissements de jeux de hasard. Le Conseil des ministres observe ensuite qu'une autre disposition de la loi entreprise a par ailleurs relevé le montant de la perte horaire moyenne dans les établissements de jeux de hasard de classe II afin de garantir la rentabilité de cette classe d'établissements de jeux de hasard. En tant que la partie requérante critique le critère de distinction et la proportionnalité de la mesure qui en découle, du fait que seuls les casinos sont soumis à la loi du 11 janvier 1993, elle critique une mesure qui n'est plus en cause en l'espèce. Le Conseil des ministres ajoute que la mesure a justement été adoptée à la demande de la Cellule de traitement des informations financières afin de lutter autant que possible contre les pratiques de blanchiment, qui, eu égard aux montants dont il s'agit, peuvent surtout se rencontrer dans les casinos.

Enfin, la disposition entreprise ne porterait pas davantage atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, eu égard à l'objectif de la lutte contre les pratiques de blanchiment.

A.5.1. Le second moyen, qui est dirigé contre l'article 146 de la loi-programme du 8 avril 2003, lequel modifie l'article 60 de la loi précitée du 7 mai 1999, est également pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, du principe de proportionnalité et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en ce que la disposition entreprise autorise les casinos à accorder à leurs clients certains avantages (déplacements, repas, boissons ou présents) à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux prix du marché, alors que cela est interdit pour les salles de jeux automatiques.

A.5.2. La différence de traitement entre les casinos et les autres établissements de jeux de hasard n'est, selon la partie requérante, pas davantage objectivement et raisonnablement justifiée, au motif que les raisons qui valent pour la suppression, à l'égard des casinos, de l'interdiction générale d'accorder des avantages - à savoir les traditions dans les casinos, la disproportion de la mesure (une interdiction générale) par rapport au but poursuivi (empêcher que les joueurs soient attirés de manière excessive) et l'objectif économique (lutter contre la concurrence déloyale des établissements de jeux de hasard étrangers) - valent également pour les autres établissements de jeux de hasard.

S'agissant de l'objectif économique, cette partie souligne que l'aspect de la concurrence déloyale n'est, non seulement, pas vraiment démontré, mais ne vaut en outre que pour un nombre limité de casinos, à savoir ceux qui se trouvent à proximité d'établissements de jeux de hasard étrangers, et que cette concurrence déloyale concerne tout autant les établissements de jeux de hasard de classe II qui sont géographiquement moins bien situés.

L'inégalité est d'autant plus flagrante que l'interdiction instaurée à l'origine par l'article 60 de la loi du 7 mai 1999 pour tous les établissements de jeux de hasard entendait lutter contre l'asservissement aux jeux de hasard. Le fait que le Roi puisse limiter le montant maximum de ce qui peut être offert dans les casinos est certes conforme à ce souci, mais rien n'empêche qu'une règle identique s'applique pour les établissements de jeux de hasard de classe II.

Selon la partie requérante, cette disposition porte aussi une atteinte discriminatoire à la liberté du commerce et de l'industrie.

A.6.1. La différence de traitement entre les établissements de jeux de hasard de classe I et les autres établissements de jeux de hasard en ce qui concerne l'offre gratuite ou inférieure aux prix du marché de certains biens et services jusqu'à un montant déterminé par semaine et par joueur est, selon le Conseil des ministres, dictée par une même préoccupation du législateur, à savoir trouver un équilibre entre l'économie et le bien-être, et accessoirement, rétablir la position concurrentielle des établissements de jeux de hasard de classe I par rapport à leurs concurrents étrangers en autorisant à nouveau l'offre de biens et de services, ce qui constitue une tradition dans le monde des casinos.

Les établissements de jeux de hasard de classe I ne sont pas comparables aux autres établissements de jeux de hasard parce que la différence de traitement au profit des casinos poursuit en particulier le rétablissement de la position concurrentielle par rapport aux établissements de jeux de hasard étrangers, le secteur des casinos étant celui dans lequel la concurrence est la plus forte. La différenciation géographique entre les établissements de jeux de hasard, à laquelle fait allusion la partie requérante, n'est pas pertinente parce que la clientèle des établissements de jeux de hasard de classe I ne se laisse pas dissuader par de longues distances, ce qui fait que, pour elle, l'interdiction d'offrir des avantages peut bel et bien être déterminante et l'amener à choisir des casinos étrangers. Il n'est pas davantage démontré qu'à l'étranger, il existe des traditions identiques dans d'autres établissements de jeux de hasard que les casinos. La vulnérabilité particulière de la clientèle des établissements de jeux de hasard de classe II justifie également que soit menée une politique plus sévère pour ce qui est d'accorder des avantages, afin de protéger les joueurs contre le « player tracking » et contre eux-mêmes. Ces différences justifient dès lors que de tels biens et services puissent être offerts dans les seuls établissements de jeux de hasard de classe I.

A.6.2. S'agissant de la violation de la liberté du commerce et de l'industrie, le Conseil des ministres fait valoir que cette liberté n'est nullement absolue et qu'elle peut dès lors être soumise à des restrictions. L'offre de certains avantages à la clientèle est plafonnée, de sorte que la protection des joueurs n'est pas négligée.

- B -

*En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation*

B.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation au motif que la partie requérante n'aurait pas intérêt à l'annulation de dispositions qui concernent exclusivement les établissements de jeux de hasard de classe I, que la partie requérante n'exploite pas.

B.2. Les dispositions entreprises mettent fin, uniquement au profit des exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe I, à l'interdiction absolue, instaurée par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, d'octroyer des crédits et d'accorder gratuitement certains avantages, de sorte que la partie requérante, qui exploite des établissements de jeux de hasard de classe II, est affectée directement et défavorablement par ces dispositions.

L'exception est rejetée.

### *Quant au fond*

B.3. Le premier moyen, qui est articulé à l'encontre de l'article 145 de la loi-programme du 8 avril 2003, est pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, du principe de proportionnalité et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en ce que la disposition entreprise, qui remplace l'alinéa 1er de l'article 58 de la loi du 7 mai 1999, interdit l'utilisation de cartes de crédit et de débit dans les salles de jeux, alors qu'une telle interdiction ne vaut pas pour les casinos.

B.4. L'article 145 de la loi-programme du 8 avril 2003 énonce :

« L'article 58, alinéa 1er, de la même loi [du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs], est remplacé par l'alinéa suivant :

‘ Hormis l'utilisation des cartes de crédit et des cartes de débit dans les établissements de jeux de hasard de classe I, il est interdit à quiconque de consentir aux joueurs ou aux parieurs toute forme de prêt ou de crédit, de conclure avec eux une transaction matérielle ou financière en vue de payer un enjeu ou une perte.

Une opération dont la somme s'élève à 10.000 euros ou plus doit être effectuée au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit. ’ »

La disposition entreprise a dès lors abrogé l'interdiction absolue, inscrite originellement à l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, d'octroyer des crédits sous quelque forme que ce soit, en autorisant - exclusivement dans les établissements de jeux de hasard de classe I, à savoir les casinos - l'utilisation de cartes de crédit et de débit.

B.5.1. Les dispositions entreprises ont été adoptées après que le législateur eut constaté qu'après trois ans d'application - selon la lettre - de la loi précitée du 7 mai 1999, sur le terrain, il n'était pas possible de garantir une exploitation normale. C'est pourquoi le législateur a estimé qu'il était absolument nécessaire d'apporter d'urgence des adaptations pour garantir une politique correcte des jeux de hasard, en veillant non seulement à circonscrire le circuit illégal et à limiter au maximum le déficit social des joueurs compulsifs, mais également à garantir la rentabilité et l'emploi des exploitations. A cette fin, il fut remédié aux problèmes jugés actuels, à savoir l'interdiction d'utiliser des cartes de crédit et

l'interdiction d'offrir certains avantages, s'agissant des établissements de jeux de hasard de classe I, et la limitation de la perte horaire moyenne sur les jeux de hasard automatiques jusqu'à 12,50 euros, s'agissant des établissements de jeux de hasard de classe II (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2343/001, p. 74, et DOC 50-2343/012, pp. 4-5; *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 1566/5, pp. 4 et 7).

B.5.2. La levée de l'interdiction d'utiliser des cartes de crédits dans les établissements de jeux de hasard de classe I a, en particulier, été justifiée comme suit :

« En ce que [lire : qui] concerne les cartes de crédit, divers éléments sont importants : l'autorité même a stimulé et encouragé l'usage de ce moyen de paiement et veut éviter l'utilisation de l'argent liquide. L'utilisation des cartes de crédit est moderne et est un moyen de paiement notamment fort utilisé par les touristes qui fréquentent nos casinos.

En marge, on peut également faire mention d'un avis du CTIF du 19 mars 2001 concernant l'utilisation de l'argent liquide et qui stipule que l'utilisation des moyens de paiement par cartes faciliterait l'identification de l'utilisateur et le cheminement de l'argent.

En effet, afin d'assurer un suivi efficace à cet égard, il a été choisi de rendre obligatoire l'utilisation de moyens de paiement par carte pour les transactions supérieures à un montant déterminé. Dans ce cadre, il peut être renvoyé à des mesures similaires issues de la législation concernant la lutte contre les pratiques de blanchiment d'argent (loi du 11 janvier 1993).

De plus, l'utilisation de la carte de banque est la meilleure garantie contre les hold-ups (dans et en dehors des établissements). Et, enfin, la pratique fréquente de la fausse monnaie serait réduite par l'emploi de cartes.

Evidemment cette modification doit être vue en relation avec l'article 58, paragraphe 3, et 59 de ladite loi, qui restent inchangés. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2343/001, pp. 76-77)

B.6. La différence de traitement entre les différentes catégories d'établissements de jeux de hasard repose sur des critères objectifs, à savoir la nature, le nombre d'établissements de jeux de hasard et leurs spécificités, notamment du point de vue des caractéristiques, des usages et du mode d'exploitation, de l'environnement concurrentiel dans lequel ils doivent travailler, du profil des joueurs, et en particulier de leur vulnérabilité sociale, du volume de l'enjeu et des diverses obligations légales auxquelles ils sont soumis ou non, en particulier en ce qui concerne l'obligation de déclaration auprès de la Cellule de traitement des informations financières dans le cadre de la loi relative au blanchiment d'argent.

La différence de traitement est pertinente pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur, qui est de remédier aux problèmes spécifiques qu'il a constatés dans l'exploitation des diverses catégories d'établissements de jeux de hasard, sans toutefois perdre totalement de vue les objectifs essentiels de la loi originale du 7 mai 1999, en particulier pour ce qui est de la protection sociale des joueurs compulsifs.

La mesure par laquelle l'interdiction d'octroyer des crédits est uniquement levée pour les établissements de jeux de hasard de classe I n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, étant donné qu'il est tenu compte en particulier des spécificités de l'exploitation et des autres dispositions légales qui l'encadrent. La mesure n'est pas disproportionnée du simple fait que certaines raisons qui sont invoquées pour ce faire pourraient s'appliquer également aux autres établissements de jeux de hasard.

En tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le premier moyen ne peut être accueilli.

B.7. En tant que le premier moyen invoque la violation du libre choix d'une activité professionnelle, garanti à l'article 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution, et de la liberté du commerce et de l'industrie, il convient de rappeler que ces libertés peuvent faire l'objet de restrictions, à condition qu'elles soient objectivement et raisonnablement justifiées et qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

Eu égard à l'objectif de la mesure, défini au B.5.1, l'examen de cette branche du premier moyen ne conduit pas à une autre conclusion que celle du B.6.

En tant qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution et de la liberté du commerce et de l'industrie, le premier moyen ne peut être accueilli.

B.8. Le second moyen, qui est dirigé contre l'article 146 de la loi-programme du 8 avril 2003, est également pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, du principe de proportionnalité et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en ce que les exploitants des établissements de jeux de hasard de classe I peuvent offrir à leurs clients certains avantages, notamment des déplacements, des repas, des boissons ou des présents, gratuitement ou à un prix inférieur au prix du marché, contrairement aux exploitants des



établissements de jeux de hasard de classe II, comme les salles de jeux automatiques, et de classe III.

B.9. L'article 146 de la loi-programme du 8 avril 2003 énonce :

« A l'article 60 de la même loi [du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs], les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots ' classes I, II et III ' sont remplacés par les mots ' classes II et III ';

2° l'article est complété par les alinéas suivants :

' Il est autorisé de proposer aux clients des établissements de jeux de hasard de classe I, des déplacements, des repas, des boissons ou des présents à titre gratuit ou à des prix inférieurs au prix du marché de biens et de services comparables, jusqu'à un montant maximum de 50 euros par semaine et par joueur.

Le Roi peut fixer des conditions supplémentaires ainsi qu'adapter le montant visé à l'alinéa précédent. ' »

B.10. La mesure entreprise, qui poursuit également l'objectif général de la modification législative, défini au B.5.1, a été justifiée comme suit au cours des travaux préparatoires :

« Il est de coutume dans les casinos du monde entier d'offrir, à certaines occasions, un verre ou un petit cadeau (comme, par exemple, une rose à la Saint Valentin). Ceci constitue une tradition qui fait indubitablement partie de l'ambiance des casinos. La principale raison de cette interdiction dans la loi actuelle résidait dans la volonté de réduire l'attrait disproportionné appelé plus communément ' *player tracking* '. L'application stricte voire trop stricte de cet article s'est avéré[e] excessi[ve] et pénalise les établissements belge[s] en favorisant *de facto* les casinos étrangers exploités à proximité de notre frontière (Pays-Bas, Allemagne, ...).

Les conditions dans lesquelles ces avantages pourront être offerts, pourront être déterminées par le Roi. Il est cependant indiqué de prévoir dans la loi même un montant. Le Roi peut adapter ce montant. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2343/001, p. 77)

B.11. La différence de traitement repose sur les mêmes critères objectifs que ceux exposés au B.6. Le législateur a pu estimer que le fait d'accorder certains avantages dans les établissements de jeux de hasard de classe I répond, dans les limites qu'il a fixées, à une tradition et est pertinent pour réaliser l'objectif poursuivi. En ne levant pas cette interdiction pour d'autres catégories d'établissements de jeux de hasard, il a pris une mesure qui n'est pas

disproportionnée. Le législateur pouvait partir du principe que lever l'interdiction frappant les établissements de jeux de hasard pour lesquels le seuil d'accessibilité est inférieur à celui des casinos risquerait dans une trop large mesure, en raison de l'attrait des avantages octroyés, de générer des comportements pathologiques auprès de joueurs socialement vulnérables et l'éloignerait trop de l'objectif poursuivi par la loi du 7 mai 1999.

La mesure ne contient pas davantage une restriction disproportionnée du libre choix d'une activité professionnelle, garanti à l'article 23 de la Constitution, et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le second moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 juin 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts